

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Rue de la Gare et impasse du Bel Endroit

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

Vu la demande de l'entreprise SATO, pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la période du chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée du chantier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise SATO interviendra du 06 au 26 juin 2022 rue de la Gare et impasse du Bel Endroit, pour la réalisation d'une extension du réseau gaz.

ARTICLE 2 : Cette opération nécessitera des travaux sur la chaussée et le trottoir avec la présence d'engins de chantier. Ainsi pendant toute la durée des travaux :

- ↳ le stationnement sera interdit au droit du chantier et à proximité des travaux avec suppression de places de stationnement rue de la Gare,
- ↳ la circulation sera alternée par panneaux B15/C18. Travaux par ½ chaussée rue de la Gare,
- ↳ la circulation sera fermée sauf riverains impasse du Bel Endroit,
- ↳ la chaussée sera rétrécie au droit du chantier avec un empiètement rue de la Gare,
- ↳ la vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux,
- ↳ le dépassement sera interdit au droit des travaux,
- ↳ les piétons seront déviés sur le trottoir opposé,
- ↳ la mise en place du balisage, des panneaux et des barrières sera à la charge de l'entreprise SATO de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en bon état et dans les règles de l'art. Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir, l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.

En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation
- La signalisation mise en place n'est pas réglementaire
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie le cas échéant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Directeur du SAMU, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commissaire de Police de ROUEN, M. le Directeur Général des Services, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, l'entreprise SATO, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait au HOULME, le 12/04/2022

Le Maire,
D. GRENIER

